LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

11 JUILLET 2023, HEBDOMADAIRE, N° 27-28 ISSN 1774-7503

1187

Le droit à un procès prud'homal équitable

Étude Camille Blanquart

1188 **Comité social et économique -** Premières vues sur les représentants de proximité (Étude Grégoire Loiseau)

1189 **En région -** Sélection de jurisprudence - juin 2023 (Pratique sociale Julien Marrocchella)

1190 **Inaptitude -** Le licenciement disciplinaire d'un salarié protégé déclaré inapte faisant obstacle à son reclassement (CE, 12 avr. 2023, note Jean-Yves Kerbourc'h)

1191 **Salariés protégés -** La protection du lanceur d'alerte est conditionnée par la nature des faits dénoncés (Cass. soc., 1er juin 2023, note Bernard Bossu)

Act. 248 **Accidents du travail et maladies professionnelles -** AT-MP : un ANI qui tourne en rond (Libres propos Xavier Aumeran)

1192 **Syndicats -** Liberté de désigner *vs* légitimité d'être désigné : le choix de l'adhérent comme délégué syndical (Cass. soc., 5 avr. 2023 et Cass. soc., 19 avr. 2023, note Yannick Pagnerre)

1194 **Contentieux de la sécurité sociale -** La Cour de cassation facilite la gestion des contentieux par les organismes de sécurité sociale (Cass. 2e civ., 22 juin 2023, note Camille Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel)

LexisNexis® Lexis Kiosque

LA PERTINENCE DE LA SÉLECTION, LA FIABILITÉ DES ANALYSES

Contentieux de la sécurité sociale

1194 La Cour de cassation facilite la gestion des contentieux par les organismes de sécurité sociale

Solution. – L'agent d'un organisme de sécurité sociale titulaire d'une délégation de signature du directeur de l'organisme, n'a plus à justifier d'un pouvoir spécial complémentaire du directeur pour interjeter appel d'un jugement critiqué.

Impact. – L'affaire concerne le contentieux URSSAF. La solution pourra être étendue à l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Cette nouvelle solution devrait faciliter la gestion des contentieux par les organismes. Le directeur de l'organisme pourra ainsi confier à un agent, via une délégation de signature, le soin de gérer certaines thématiques contentieuses, sans devoir au stade de l'appel formaliser un pouvoir spécial complémentaire pour interjeter appel (ce qui était auparavant nécessaire).

Attention : À défaut de délégation de signature, il restera nécessaire de solliciter le directeur de l'organisme lors de la phase d'appel, pour qu'il formalise lui-même l'acte d'appel ou qu'il formalise au profit d'un agent de son organisme un pouvoir spécial complémentaire d'interjeter appel du jugement critiqué.

Cass. 2e civ., 22 juin 2023, n° 22-11.361, F-B : JurisData n° 2023-010023

LA COUR – (...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2021), la société [2] (la société) a fait l'objet d'un contrôle portant sur les années 2008 et 2009 par l'URSSAF d'[Localité 3] (l'URSSAF), ayant donné lieu à une lettre d'observations du 9 octobre 2019, puis à l'envoi le 28 février 2011 d'une mise en demeure.

2. La société a saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. L'URSSAF fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel contre le jugement du 25 septembre 2018, alors « qu'en présence d'une délégation de signature, l'autorité réputée être l'auteur de l'acte reste le délégant ; qu'en l'espèce, l'appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny du 25 septembre 2018 avait été interjeté par Mme [G], titulaire d'une délégation de signature consentie par le directeur de l'URSSAF ; qu'en jugeant cet appel irrecevable à défaut pour Mme [G] de détenir un pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny du 25 septembre 2018 quand l'auteur de la déclaration d'appel n'était pas Mme [G], délégataire, mais le directeur de l'URSSAF, délégant, qui avait pleinement qualité pour interjeter appel, la cour d'appel a violé les articles 931 et 932 du code de procédure civile, L. 122-1, R. 122-3 et R. 142-28 du code de la sécurité sociale, en leur rédaction applicable au litige ».

Réponse de la Cour

Vu les articles 931 et 932 du code de procédure civile, L. 122-1, R. 122-3, D. 253-6 et R. 142-28 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige et le dernier alors en vigueur :

4. Il résulte de la combinaison de ces textes que, formé, instruit et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire, l'appel d'un jugement d'une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale ne peut être interjeté par les agents d'un organisme de sécurité sociale, agissant en son nom en vertu d'une délégation de pouvoir, qu'à la condition que ceux-ci aient reçu de leur directeur un mandat comportant un pouvoir spécial. En revanche, ces mêmes agents, agissant au nom du titulaire du droit d'interjeter appel par délégation de signature du directeur de l'organisme de sécurité sociale, n'ont pas à justifier d'un pouvoir spécial.

5. Pour déclarer irrecevable l'appel formé par l'URSSAF, l'arrêt énonce que la délégation de signature au profit de Mme [G] pour l'exécution des missions qui comprennent notamment celles qui consistent à « prendre la décision de désistement de position en cours d'instance, d'appel, de pourvoi et de défense à pourvoi » est générale et ne constitue pas le pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement du 25 septembre 2018.

6. En statuant ainsi, alors que Mme [G], sous-directrice, avait reçu, le 3 avril 2018, délégation de signature du directeur de l'URSSAF, s'agissant du contentieux du recouvrement, pour notamment « en cas de décisions de justice défavorables, décider de l'opportunité d'engager ou non un recours et dans l'affirmative prendre la décision d'interjeter appel et/ou de former un pourvoi en cassation », ce dont il résultait qu'elle n'avait pas à justifier d'un pouvoir spécial pour interjeter appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

• Casse et annule (...)

NOTE

Cet arrêt publié au Bulletin fera date. La délégation de signature est désormais pleinement consacrée au profit des organismes de sécurité sociale pour gérer efficacement leur contentieux. L'agent titulaire du droit d'interjeter appel par délégation de signature du directeur n'a plus à justifier d'un pouvoir spécial complémentaire pour interjeter appel du jugement critiqué.

1. Nouveau : un agent titulaire d'une délégation de signature du directeur peut interjeter appel au nom de son organisme, sans justifier d'un pouvoir spécial complémentaire de son directeur

La Cour de cassation affirme (pour la première fois) qu'un agent de l'organisme titulaire d'une délégation de signature de son directeur peut interjeter appel au nom de cet organisme, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial de son directeur pour interjeter appel. Les conséquences pratiques sont importantes. Il sera désormais possible de confier certains contentieux à un agent de l'organisme, sans qu'il soit nécessaire – au stade de l'appel – de solliciter à nouveau le directeur pour qu'il formalise lui-même un appel, ou qu'il formalise à l'attention de cet agent un pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement critiqué.

Cette solution n'allait pas de soi. C'est jusqu'à présent la solution inverse qui prévalait. L'article L. 122-1 du Code de la sécurité sociale énonce que le directeur représente l'organisme de sécurité sociale en justice et dans tous les actes de la vie civile. C'est donc en principe le directeur de l'organisme qui interjette appel en cas de contentieux.

Bien sûr, un agent de cet organisme peut également formaliser un appel au nom de l'organisme. Le Code de la sécurité sociale permet la mise en place de délégations de signature, permettant de confier à un agent la gestion de certains aspects du contentieux. Pour mémoire, la

délégation de signature investit le délégataire d'une mission mais « *n'entraîne pas de dessaisissement du délégant, ce dernier pouvant continuer à prendre lui-même les décisions dans les matières objets de la délégation* » *(G. Cornu, Vocabulaire juridique : PUF)*. L'article R. 122-3 du Code de la sécurité sociale prévoit ainsi que le directeur « *peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut donner mandat à des agents de l'organisme en vue d'assurer la représentation de celui-ci en justice et dans les actes de la vie civile* ». L'article D. 253-6 du même code évoque expressément la délégation de signature. Il précise que le directeur « *peut, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de l'organisme. Il peut déléguer, à titre permanent, sa signature au directeur adjoint de la caisse ou à un ou plusieurs agents de l'organisme. Cette délégation doit préciser, pour chaque délégué, la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum s'il y a lieu. Le directeur comptable et financier est dépositaire d'un exemplaire certifié des signatures du directeur et de ses délégués* ».

Mais, s'agissant de la gestion du contentieux, un formalisme assez lourd reste en principe à respecter lors de la phase d'appel. Il faut se référer à l'ancien article R. 142-28 du Code de la sécurité sociale, qui énonce les modalités pour interjeter appel dans le contentieux de la sécurité sociale. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure d'appel sans représentation obligatoire. Or, l'article 931 du Code de procédure civile, applicable à cette procédure sans représentation obligatoire, dispose qu'en cas d'appel, « *le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial* ». La jurisprudence exigeait ainsi, jusqu'à présent, que l'agent d'un organisme auteur d'une déclaration d'appel soit titulaire d'un tel pouvoir spécial du directeur d'interjeter appel du jugement critiqué (pouvoir spécial établi nécessairement postérieurement à la décision critiquée) : « *l'appel d'un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être interjeté par les agents d'un organisme de sécurité sociale, agissant en son nom, qu'à la condition que ceux-ci aient reçu de leur directeur un mandat comportant un pouvoir spécial* » *(Cass. 2e civ., 22 oct. 2020, n° 19-13.771 : JurisData n° 2020-016844. – V. aussi Cass. 2e civ., 9 nov. 2017, n° 16-22.532. – V. aussi, Cass. 2e civ., 13 oct. 2022, n° 20-21.590)*.

Ainsi, la formalisation d'une délégation de signature ne solutionnait pas tout pour gérer le contentieux au sein des organismes de sécurité sociale : **la gestion de la phase d'appel restait problématique**. La formalisation d'une délégation de signature au profit d'un agent d'un organisme ne pouvait – jusqu'à présent – pallier l'absence du pouvoir spécial exigé par le Code de procédure civile *(V. CPC, art. 931 ci-dessus)* : « *pour déclarer recevable l'appel formé par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales à l'encontre d'un jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale statuant sur la demande d'exonération de cotisations sociales formée par la Caisse d'épargne et de prévoyance, la cour d'appel retient que le signataire de l'acte d'appel est un inspecteur principal ayant reçu du préfet délégation de signature en cas d'absence du directeur et du directeur adjoint ; qu'en statuant ainsi, alors que cet agent n'avait pas reçu le pouvoir d'interjeter appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés* » *(Cass. soc., 11 oct. 2001, n° 00-10.743)*.

Cette solution est aujourd'hui abandonnée par la Cour de cassation au profit des organismes de sécurité sociale. Par une appréciation prétorienne, se fondant sur des principes de droit administratif, mais sans disposer d'un fondement légal explicite, la Cour de cassation fait ici le choix de dispenser l'agent d'un organisme de sécurité sociale titulaire d'une délégation de signature de justifier d'un pouvoir spécial complémentaire d'interjeter appel. Dans l'affaire commentée, l'auteur de la déclaration d'appel avait reçu une délégation de signature du directeur de l'URSSAF « *ce dont il résultait qu'elle n'avait pas à justifier d'un pouvoir spécial pour interjeter appel* ». Cette solution fera jurisprudence et sera à notre sens transposée à l'ensemble des organismes de sécurité sociale. Cet arrêt figurera au Bulletin de la Cour de cassation.

2. Sans délégation de signature, l'agent devra toujours justifier d'un pouvoir spécial de son directeur pour interjeter appel d'un jugement critiqué

Cette solution nouvelle (qui dispense de solliciter le directeur de l'organisme pendant le court délai d'appel d'1 mois, parfois dans l'urgence, suivant la décision critiquée) ne vaudra qu'en présence d'une délégation de signature du directeur. Les organismes de sécurité sociale veilleront ainsi à établir des actes juridiques précis (délégation de signature), permettant de s'assurer des sujets confiés, conformes aux dispositions des articles R. 122-3 et D. 253-6 du Code de la sécurité sociale, et incluant en particulier la possibilité d'interjeter appel au nom de l'organisme.

Sur le plan pratique, il faut bien comprendre que la déclaration d'appel d'un organisme qui n'est pas signée par le directeur présente par essence une « *fragilité contentieuse* », puisqu'il est alors nécessaire de justifier de la régularité de l'acte d'appel par des documents complémentaires. En outre, la cour d'appel elle-même est en principe tenue de vérifier la régularité de sa saisine. Sans rechercher l'existence d'un grief, la cour d'appel doit ainsi déclarer d'office l'appel irrecevable, faute de justifications et à défaut de pouvoir spécial *(Cass. 2e civ., 5 avr. 2001, n° 97-04.139 : JurisData n° 2001-009016)*.

Pour éviter toute difficulté, il appartiendra aux organismes de sécurité sociale de produire la délégation de signature (si elle existe), chaque fois que l'acte d'appel n'est pas signé du directeur de l'organisme. Les plaideurs seront avisés de vérifier ce point.

Attention

En l'absence de délégation de signature portant sur les sujets contentieux, il sera par ailleurs toujours nécessaire, aux termes de l'ancien article R. 142-28 du Code de la sécurité sociale et de l'article 931 du Code de procédure civile, que l'agent auteur d'une déclaration d'appel justifie d'un pouvoir spécial du directeur d'interjeter appel de la décision critiquée. Car à défaut de délégation de signature, le principe reste bien que l'appel d'un jugement d'une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale ne peut être interjeté par les agents d'un organisme qu'à la condition que ceux-ci aient reçu de leur directeur un mandat comportant un pouvoir spécial d'interjeter appel du jugement dont il s'agit *(Cass. 2e civ., 18 mars 2021, n° 20-15.283)*.

L'exigence de la fourniture d'un tel pouvoir spécial complémentaire perdurera également – à notre sens – lorsque l'agent auteur de la déclaration d'appel sera bénéficiaire non d'une délégation de signature, mais d'une délégation de pouvoir pour représenter l'organisme de sécurité sociale en justice (tout simplement parce que l'arrêt commenté n'étend pas sa solution en cas de délégation de pouvoir, qui implique le transfert d'une compétence au délégataire : *V. G. Cornu, Vocabulaire juridique : PUF)*.

Pour être complet, soulignons qu'une solution plutôt favorable à l'organisme de sécurité sociale a été adoptée lorsque l'acte d'appel émane du directeur adjoint de l'organisme. En effet, lorsqu'il remplace le directeur empêché, le directeur adjoint n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial *(Cass. 2e civ., 4 mai 2017, n° 16-16.777 : JurisData n° 2017-008256 ; JCP S 2017, 1208, note Th. Tauran)*. Or, cet empêchement est caractérisé par l'intervention même du directeur adjoint. La Haute Juridiction a déjà jugé sur le fondement de l'article R. 122-3 du Code de la sécurité sociale que ce dernier peut alors vala-

blement interjeter appel du jugement sans avoir à produire un pouvoir spécial *(Cass. 2e civ., 28 nov. 2013, n° 12-26.314)*.

Camille Pradel,
avocat, docteur en droit
Perle Pradel-Boureux,
avocat, docteur en droit
et Virgile Pradel,
avocat, docteur en droit

Textes : *CPC, art. 931 et 932. – CSS, art. L. 122-1, R. 122-3, D. 253-6 et R. 142-28, dans leur rédaction applicable au litige et le dernier alors en vigueur*

JurisClasseur : *Protection sociale Traité, fasc. 782, par Alain Bouilloux*

Autres publications LexisNexis : *Lexis Pratique Social, fasc. S-8080*

1195 Étendue de la saisine de la commission de recours amiable en l'absence de motivation

Solution. – L'étendue de la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de la sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés et de non-salariés, se détermine au regard du contenu de la lettre de réclamation et non en considération de la décision ultérieure de cette commission. Par ailleurs, la commission de recours amiable est saisie de la contestation portant sur le bien-fondé d'un redressement même en l'absence de motivation de la réclamation sur certains chefs de redressement.

Impact. – Dans la continuité de sa jurisprudence antérieure, la Cour de cassation confirme que le périmètre du contentieux est fixé par le contenu de la lettre de réclamation auprès de la commission de recours amiable. Il importe peu, que la contestation de certains chefs de redressement ne soit pas motivée ou que le réclamant semble conditionner l'observation par la commission de points contestés à la production de pièces ou mémoires complémentaires. Bien que l'arrêt soit rendu sous les textes antérieurs aux réformes successives du contentieux de la sécurité sociale, sa réponse vaut pour l'avenir. Autrement dit, les hauts magistrats appellent de nouveau les juges du fond à être vigilants quant à l'appréciation de l'étendue du contentieux, dont ils sont ensuite saisis, le cas échéant.

Cass. 2e civ., 1er juin 2023, n° 21-21.329, F-B : JurisData n° 2023-008692

LA COUR – (...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 juin 2021), la société [3] (la société) ayant fait l'objet d'un contrôle portant sur les années 2010 à 2012, l'URSSAF de Rhône-Alpes (l'URSSAF) lui a adressé une lettre d'observations du 21 août 2013, suivie d'une mise en demeure du 8 novembre 2013.

2. Après avoir contesté la mise en demeure devant la commission de recours amiable, la société a saisi d'un recours une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. La société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours portant sur la lettre d'observations et la mise en demeure, à l'exclusion du chef de redressement n° 9, alors « que l'étendue de la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale se détermine au regard du contenu de la lettre de réclamation et non de celui de la décision ultérieure de cette commission, d'autre part que la commission de recours amiable est saisie de la contestation portant sur le bien-fondé d'un redressement, même en l'absence de motivation de la réclamation ; que la cour d'appel qui a constaté qu'en l'espèce, la société appelante avait saisi la commission de recours amiable de l'URSSAF par une lettre de réclamation dans laquelle elle annonçait « contester l'intégralité du redressement dont elle a fait l'objet, tant sur la forme que sur le fond », ne pouvait considérer que la société n'avait saisi cette commission que d'une contestation des chefs de redressement n° 9, n° 14 et n° 15, seuls motivés dans cette lettre de réclamation, sans méconnaître la portée de ses énonciations et violer les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, applicable au litige ».

Réponse de la Cour

Vu les articles R. 142-1 et R. 142-18 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige :

4. Il résulte du premier de ces textes, d'une part, que l'étendue de la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés et de non-salariés, se détermine au regard du contenu de la lettre de réclamation et non en considération de la décision ultérieure de cette commission et, d'autre part, que la commission de recours amiable est saisie de la contestation portant sur le bien-fondé d'un redressement même en l'absence de motivation de la réclamation sur certains chefs du redressement.

5. Pour déclarer irrecevable la contestation des chefs de redressement autres que le chef de redressement n° 9, l'arrêt relève que si la société a saisi la commission de recours amiable, par courrier du 11 décembre 2013, mentionnant contester l'intégralité du redressement, tant sur la forme que sur le fond, elle précisait maintenir ses observations concernant les chefs de redressement n° 9, n° 14 et n° 15 et se réserver la possibilité de contester la forme et les autres chefs de redressement dans un mémoire complémentaire. Il retient que, faute d'avoir adressé le mémoire complémentaire susceptible d'étendre la réclamation, la société n'a saisi la commission de recours amiable que des chefs de redressement n° 9, n° 14 et n° 15.

6. En statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que le recours amiable de la société portait sur l'ensemble des chefs de redressement, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

- Casse et annule (...)

NOTE

La juridiction de sécurité sociale, aujourd'hui le tribunal judiciaire spécialement désigné en matière de sécurité sociale *(COJ, art. L. 211-16)*, organisé en pôle social, ne peut être saisi d'une réclamation contre une décision d'un organisme – sauf exception (ex. : opposition à contrainte ; contentieux de la tarification AT/MP) – qu'après que celle-ci a été préalablement soumise à la commission de recours amiable (CRA), conformément aux articles L. 142-4 et R. 142-1 du Code de la sécurité sociale et aux anciens articles R. 142-1 et R. 142-